



MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

Règlement concernant le financement spécial relatif au renouvellement de la Talvonne

Règlement d'un financement spécial au sens des articles 86 et 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)1

- But** **Art. 1** Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds dont l'utilisation permet la promotion, le développement éventuel ainsi que le renouvellement de la centrale hydraulique de la Talvonne.
- Alimentation du fond** **Art. 2** Le fond sera alimenté chaque année par le prélèvement d'un quart des rentrées du compte no 8712.4635.000 "Revenus ventes turbinage Talvonne". Un prélèvement exceptionnel de 50% des rentrées 2016 a été effectué lors de l'exercice comptable 2016.
- Prélèvements sur le fond** **Art. 3** Dans le cadre des montants disponibles sur le FS, des prélèvements pourront être effectués en vue de financier partiellement ou totalement le renouvellement, éventuellement l'agrandissement et la promotion de la centrale hydraulique de la Talvonne.
- Intérêts** **Art. 4** Aucun intérêt ne sera versé. sur le financement spécial inscrit au bilan.
- Entrée en vigueur** **Art. 5** Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 31.12.2016.

Adoption Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 8 mai 2017.

Le président

le secrétaire

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 19 juin 2017

Le président

la secrétaire

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement du financement spécial relatif aux énergies durables a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle du district de Courtelary no 19 du 18.05.2017, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry-La Heutte, le 18.09.2017..


Le secrétaire municipal

Recours : aucun